



Québec, le 29 janvier 2018

\*\*\*\*\*

Objet : Transport actif – Indemnité remboursable  
N/Réf. : 18-040644-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée \*\*\*\*\* concernant votre projet de verser une indemnité à vos employés qui utiliseraient le transport actif<sup>1</sup> pour leurs déplacements effectués dans l'exercice de leurs fonctions.

Plus précisément, vous désirez savoir quelles seraient les règles fiscales applicables dans l'éventualité où vous verseriez une indemnité, en fonction du nombre de kilomètres parcourus, à vos employés qui utiliseraient, par exemple le vélo, pour leurs déplacements effectués dans l'exercice de leurs fonctions. Vous voulez donc savoir si le transport actif serait accepté au même titre que les déplacements en voiture. Dans l'affirmative, vous désirez également savoir quel serait le plafond du taux kilométrique qui serait acceptable afin que l'indemnité versée soit considérée raisonnable et donc non imposable pour l'employé.

En règle générale, en vertu de l'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

---

<sup>1</sup> Selon le site du Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/modes-vie-sains/activite-physique/est-transport-actif.html>, le transport actif, c'est toute forme de transport où l'énergie est fournie par l'être humain – la marche, la bicyclette, un fauteuil roulant non motorisé, des patins à roues alignées ou une planche à roulettes.

\*\*\*\*\*

- 2 -

Par conséquent, toute allocation versée à un employé pour quelque fin que ce soit doit être incluse dans le calcul de son revenu, sauf si une disposition de la LI prévoit qu'un employé n'est pas tenu d'inclure une telle allocation dans le calcul de son revenu.

Nous sommes d'avis que l'indemnité en l'espèce constitue une allocation devant, en vertu de l'article 37 de la LI, être incluse dans le calcul du revenu de l'employé qui la reçoit puisque aucune disposition de la LI ne prévoit la possibilité d'exclure du calcul du revenu une allocation versée pour l'utilisation d'un transport actif.

Au surplus, il est utile de rappeler que Revenu Québec considère, en règle générale, que le déplacement d'un employé entre son domicile et son lieu de travail habituel constitue un déplacement de nature personnelle plutôt qu'un déplacement effectué dans l'exercice de ses fonctions. L'indemnisation des dépenses encourues pour un tel déplacement donne donc lieu à un avantage imposable.

Compte tenu de notre réponse à votre première question, il n'est pas requis de se prononcer sur la seconde.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers